



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
emportée par déclaration de projet (MEC-PLU-DP)
de la commune de Bétheny (51)**

n°MRAe 2019DKGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 novembre 2018 par la Communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme emportée par déclaration de projet (MEC-PLU-DP) de la commune de Bétheny (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 novembre 2018 ;

Considérant que :

- la MEC-PLU-DP concerne le secteur de la zone d'activités des Naux, sur lequel l'entreprise CGR de ventes et stockage de robinetterie souhaite étendre son activité en aménageant une plateforme logistique sur des terrains classés en zone agricole et situés entre la route départementale à grande circulation RD966 et la voie de chemin de fer ;
- l'étude d'entrée de ville au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme a été réalisée en vue de permettre la réduction du recul actuel par rapport à la route départementale RD966 qui passe de 100 m à 20 m ;
- l'étude Faune/Flore a été réalisée dans le cadre du projet ;
- la MEC-PLU-DP prévoit de faire évoluer le zonage en adaptant le document graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comme suit :
 - x modification du plan du zonage avec un changement d'affectation des terrains : 5,1 ha de parcelles classées en zone agricole Aa sont reclassées en zone d'activités économiques Uxg-a nouvellement créée en vue d'accueillir la plateforme projetée ;
 - x suppression de l'emplacement réservé à la création d'un rond point ; l'emplacement identifié pour l'implantation d'une piste cyclable étant maintenu ;
 - x évolution du règlement écrit : le secteur Uxg-a est décrit dans le nouveau règlement comme un secteur destiné à l'extension de la plateforme et où les règles de morphologie urbaines ont été adaptées à cette fin ;
 - x marge d'inconstructibilité par rapport à la RD966 réduite de 100 m à 20 m ;
 - x modification de certains articles du règlement écrit afin de prendre en compte les prescriptions de l'étude Faune/Flore réalisée dans le cadre du projet : rôle de continuité écologique (d'intérêt local) du zonage concerné, hébergement de nombreuses espèces patrimoniales en conséquence de quoi l'intégralité du linéaire arbustif qui jouxte le site sur le côté est sera maintenu ;
 - x création d'une OAP spécifique au secteur de projet ; cette OAP indique les principes d'aménagement suivants :

- la création d'un bâtiment à vocation logistique de près de 2 ha servant d'entrepôt pour le stockage de pièces ;
- le projet est conçu en continuité directe du site occupé actuellement par l'entreprise CGR afin de faciliter les liens entre les deux sites ;
- les eaux pluviales seront principalement infiltrées dans des noues plantées et stockées dans des bassins de rétention disposant chacun d'un puits d'infiltration ;
- la hauteur du bâtiment sera modulée en fonction de sa situation dans le quartier et ne dépassera pas 15 m. Un maillage vert sera implanté sur la partie ouest du site le long de la RD966 et une bande de 10 m sera plantée le long de l'emprise ferroviaire ;

Observant que :

- la déclaration de projet a bien analysé les principaux enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, entrées de villes, risques et nuisances), en témoignent la réalisation d'une étude d'entrée de ville et d'une étude faune flore. Ces études ont conduit : au maintien de la trame verte en bordure de bâtiment, à la prise en compte des couloirs de bruit par des retraits de 20 m et à l'implantation de haies ;
- le choix du site dans le prolongement de la zone d'activité économique actuelle et l'absence de scénario alternatif est justifié par l'obligation de continuité fonctionnelle entre le site actuel de l'entreprise et ce nouveau bâtiment ;
- l'intérêt général du projet est justifié par la consolidation de l'activité économique du secteur ;
- l'OAP spécifique précise qu'il est prévu dans le cadre du projet de planter des arbres, de créer des noues et bassins de récupération des eaux pluviales dans le but de limiter les incidences du projet sur l'environnement et d'assurer sa bonne intégration paysagère. En l'absence de process industriel (puisqu'il s'agit principalement d'un entrepôt où sont déposées des pièces) les eaux pluviales sont a priori assimilables à des eaux pluviales domestiques et le principe d'infiltration des eaux dans des noues plantées ne devrait pas engendrer de risque de pollution de la nappe phréatique ; le projet devrait cependant analyser plus avant les risques liés à l'infiltration des eaux ;
- la superficie totale de la zone reclassée Uxg-a dédiée à l'aménagement de la plateforme est excessive. Son dimensionnement à hauteur de 5 ha pour un bâtiment logistique de moins de 2 ha n'est pas justifié ; une réduction de la surface utilisée devrait être étudiée et notamment la possibilité, au moins pour partie, de créer un bâtiment privilégiant plus de niveaux afin de réduire son emprise au sol.

Rappelant que : compte tenu de la dimension du bâtiment et de sa destination, le projet lui-même devra donner lieu à une soumission au cas par cas et devra s'assurer de sa conformité aux exigences de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement ;

Recommande de reconsidérer la superficie de la zone Uxg-a réservée à l'activité économique en la limitant à la surface strictement nécessaire et en analysant la possibilité de limiter l'emprise au sol du bâtiment lui-même.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, et **avec la prise en compte de la recommandation**, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par déclaration de projet (MEC-PLU-DP) n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme emportée par déclaration de projet (MEC-PLU-DP) de Bétheny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.